

## Charte Ethique et Développement Durable

Solocal Group et ses filiales (ci-après dénommées ensemble « Solocal ») souhaite travailler avec un réseau de partenaires, prestataires et fournisseurs (ci-après dénommées ensemble « Partenaire(s) ») de confiance, qui partagent ses valeurs et ses **principes** notamment **éthiques (Transparence, Respect, Intégrité et Confiance)** visées dans la présente Charte Ethique et Développement Durable qui s'inscrit dans la démarche de développement durable de son groupe.

A cet effet, Solocal Group est signataire du **Pacte Mondial** des Nations Unis (Global Impact) qui incite les entreprises à promouvoir des pratiques éthiques et des valeurs fondamentales dans leurs activités. Solocal Group s'engage ainsi à en respecter ces **10 principes** fondamentaux ci-dessous, universellement acceptés (relatifs à des textes et conventions internationales sur les droits de l'homme, les conditions de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption) et à ce que ses Partenaires les respectent également.

**Droits de l'Homme** - Les Partenaires de Solocal, doivent respecter les principes défendus par le Pacte Mondial en matière de protection des droits de l'Homme (**Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948**), à savoir :

- **Principe 1** : promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme.
- **Principe 2** : veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme.

**Condition de travail** - Les Partenaires doivent respecter les principes défendus par le Pacte Mondial en matière de condition de travail, à savoir :

- **Principe 3** : respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective.
- **Principe 4** : contribuer à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.
- **Principe 5** : contribuer à l'abolition effective du travail des enfants.
- **Principe 6** : contribuer à l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Les Partenaires doivent également respecter les principes défendus par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et en particulier les 8 conventions fondamentales visées ci-dessous, à savoir :

- **Travail des enfants.** L'âge minimum au travail respecte la législation en vigueur dans le pays et ne doit, en aucun cas, être inférieur à 15 ans, quel que soit le type d'activité. L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents, ne devra pas être inférieur à 18 ans.
- **Emprisonnement, travail forcé, esclavage.** Toute forme de collaboration avec des Partenaires qui soumettent leurs employés au travail forcé, à la servitude ou à l'esclavage ou qui travaillent avec des prisonniers est proscrites. La rétention des papiers d'identité, passeport, attestation de formation, permis de travail ou tout autre document est également proscrite.
- **Travail dissimulé.** Les Partenaires s'engagent à ne pas recourir au travail clandestin et respecter la réglementation du travail en vigueur. Les Partenaires s'interdisent de recourir au travail dissimulé. Ils s'engagent notamment à s'acquitter de toutes leurs obligations en matière de déclarations auprès des autorités administratives, sociales et fiscales telles que prévue dans le pays concerné.
- **Sanctions, mauvais traitements, harcèlement.** Tous les employés des Partenaires doivent être traités avec dignité et respect. Toute forme de traitements inhumains ou de harcèlement physique, psychique, sexuel ou verbal, de contrainte physique ou mentale ainsi que de châtiments corporels, est proscrite.
- **Interdiction de la discrimination.** Les Partenaires s'interdisent toute discrimination liée au sexe, à la religion, à l'origine ethnique, à la nationalité, à l'état civil, à des convictions politiques ou encore à l'orientation sexuelle, que ce soit en rapport avec l'engagement, la rémunération, le droit à des prestations

complémentaires et à des offres de formation, la promotion, les sanctions ou le licenciement et à promouvoir l'égalité des chances.

- **Salaires et prestations.** Les Partenaires doivent rétribuer leur personnel de manière appropriée en payant les charges sociales en vigueur et en versant le salaire minimum applicable dans le pays.
- **Temps de travail.** Le temps hebdomadaire de travail maximal, les jours de repos et les pauses doivent correspondre aux dispositions légales en vigueur dans le pays. De façon générale, les horaires de travail sont au maximum de 60 heures par semaine avec un minimum d'un jour de repos hebdomadaire.
- **Liberté d'expression et d'association.** Les employés communiquent librement avec leur hiérarchie concernant leurs conditions de travail, leur rémunération etc. et ceci sans crainte de représailles, intimidation ou harcèlement. Les employés ont la liberté d'appartenance au syndicat ou association de travailleurs de leur choix

**Santé et Sécurité** - Les Partenaires doivent offrir un environnement de travail sûr et sans danger pour la santé de ses employés. Ils doivent prendre des mesures préventives contre les accidents et les maladies professionnelles. L'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires doit être garanti.

**Environnement** - Les Partenaires doivent respecter les principes défendus par le Pacte Mondial en matière d'environnement (**Convention sur l'Environnement de Rio de juin 1992**) à savoir :

- **Principe 7** : appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
- **Principe 8** : contribuer à prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement.
- **Principe 9** : contribuer à favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Les Partenaires doivent également respecter règles ci-dessous :

- **Conformité légales et réglementaires.** Les Partenaires sont conformes avec les lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement en vigueur dans les pays où ils exercent leurs activités. Les Partenaires sont en possession de tous les certificats et/ou autorisations requis par la loi pour exploiter leurs sites et ils sont en conformité avec leurs exigences. Les rapports environnementaux sont établis conformément aux exigences légales et réglementaires.
- **Gestion des ressources.** Les Partenaires doivent fournir leurs meilleurs efforts pour réduire leurs consommations d'énergie, d'eau et de ressources naturelles non renouvelables.

**Ethique** - Solocal ne travaille qu'avec des entreprises qui s'opposent à toute forme de corruption ou d'octroi de privilèges visant à obtenir des contrats. Les Partenaires s'interdisent de proposer aux collaborateurs de Solocal toute somme d'argent, don, prêt, rabais et/ou encore objet de valeur.

Les Partenaires doivent respecter les principes défendus par le Pacte Mondial en matière de prévention et lutte contre la corruption (**Convention sur la Corruption de Mérida de décembre 2003**), à savoir :

- **Principes 10** : agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

\*\*\*

\*

Cette Charte entre en vigueur, au jour de l'entrée en relation d'affaires avec Solocal et durant toute la durée de celle-ci. **Elle engage les Partenaires de Solocal, à s'assurer du respect des principes fondamentaux qui y sont évoqués, dans l'ensemble de leurs activités et sites partout dans le monde. Les Partenaires doivent ainsi, faire respecter et promouvoir ces principes et valeurs auprès de leurs propres, partenaires, prestataires et/ou sous-traitants, et à agir en permanence dans le respect des principes éthiques de Solocal.**

Le non-respect des présentes dispositions, aux valeurs et principes fondamentaux, peut conduire Solocal, à demander aux Partenaires, la mise en place de mesures correctives et/ou à mettre un terme aux relations d'affaires avec le Partenaire, sans préjudice d'aucune sorte pour Solocal.